Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Service risques, énergie, mines et déchets

Pôle Risques Technologiques

Unité Risques Accidentels

ARRETE n° 1485/DEAL du 22/08/2013
prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement de la SARA à Kourou

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, R.511-9, R.515-39 à R.515-50 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L,300-2 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 05 juin 2013 portant nomination de M. Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

VU le décret du 19 juillet 2013 portant nomination de M. Thierry BONNET, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane;

VU le décret n° 2011-208 du 24 février 2011 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 04 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1172 1D/1B/ENV du 23 juin 2000 autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement «SARA», implanté sur le territoire de la commune de Kourou, complété par les arrêtés préfectoraux n° 1175/SG/2D/2B du 11 juin 2009 et n° 765 SG/2D/2B du 11 mai 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 508 2D/2B/ENV du 10 mars 2008, de prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SARA de Kourou ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1175/SG/2D/2B/2009 du 11 juin 2009, actant la conversion du réservoir R1 en stockage de gasoil ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°1740 SG/2D/2B/ENV du 2 septembre 2009, n° 1687 2D/2B/ENV du 6 septembre 2010, n°432 DEAL du 17 mars 2011, n°089 du 19 janvier 2012, n°2041 du 28 décembre 2012 prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement SARA de Kourou ;

Vu le rapport du CETE de Normandie en date du 24 mai 2011, version v3-05-2011, et concernant l'actualisation du rapport sur l'approche sommaire de vulnérabilité dans le cadre de l'élaboration du PPRT Sara à Kourou suite à la modification des aléas au mois d'avril 2011 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 mai 2011, référencé REMD/RA/JD/FP/2011 n°322, et concernant l'étude de sécurité de la canalisation reliant l'appontement de Pariacabo au dépôt de Kourou ;

Vu le rapport du CETE de Normandie en date du 10 Juillet 2013, version v4-07-2013, et concernant l'actualisation du rapport sur la superposition des aléas et des enjeux dans le cadre de l'élaboration du PPRT Sara à Kourou suite à la modification des enjeux au mois d'avril 2011 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 juillet 2013 ;

Considérant que les actions restant à réaliser dans le cadre de ce PPRT peuvent être identifiées de la façon suivante :

- phase 1 correspondant aux prochaines étapes administratives (organisation d'une réunion du CLIC, consultation des POA, organisation d'une réunion publique d'information) nécessitant un délai de mise en œuvre d'environ 3 mois ;
- phase 2 correspondant aux prochaines étapes réglementaires (enquête publique, prise en compte des observations du commissaire enquêteur dans les documents du PPRT, mise à l'approbation des documents du PPRT) nécessitant un délai de mise en œuvre d'environ 3 mois ;

Compte-tenu que les délais nécessaires à la réalisation de ces étapes sont incompatible avec l'échéance définie à l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 décembre 2012 susvisé fixant l'approbation au 31 juillet 2013 du PPRT de la SARA de Kourou.

Considérant que pour permettre d'intégrer ces évolutions au processus d'élaboration du PPRT SARA Kourou, il convient de prolonger le délai nécessaire à l'approbation de ce plan afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prescrit sur les installations exploitées par la société SARA est prolongé jusqu'au 31 mars 2014, conformément à l'article R. 515-40 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 508 2D/2B/ENV du 10 mars 2008 susvisé.

Il est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Kourou pour y être porté à la connaissance du public.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, dans deux journaux locaux par les soins du préfet.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des administratifs de la préfecture.
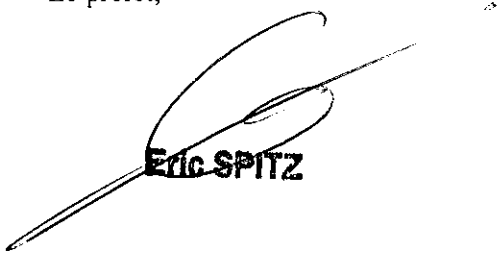
Le préfet,